

GE_GERICHTE ACST/41/2019 vom 19. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_41_2019

FR: GE_GERICHTE ACST/41/2019 du 19 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACST/41/2019 del 19 dicembre 2019

Erwägungen

E. 13

Par écriture du 12 décembre 2019, la commune a conclu à la mise à la charge du comité référendaire des frais des mesures superprovisionnelles et provisionnelles et, en sa faveur, d'une indemnité de procédure. EN DROIT 1. a. La chambre constitutionnelle est compétente pour connaître du recours – qui est un recours pour violation des droits politiques – en vertu de l'art. 124 let. b de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), concrétisé en cette matière notamment par l'art. 130B al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) et par l'art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05).

- 10/13 -

A/3919/2019

b. Le recours satisfait aux exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 64 al. 1 et 65 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). c. Il a été interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. c LPA), compte tenu du fait que le comité référendaire a reçu le 16 octobre 2019 le courrier par lequel la commune a informé le comité référendaire des modifications apportées à son texte et qu'on ne saurait en l'espèce partir de l'idée que ledit comité était censé avoir pris connaissance du texte de la brochure explicative contestée dès sa publication sur le site internet de l'État de Genève le 15 octobre 2019 en fin de journée (ACST/13/2018 du 7 juin 2018 consid. 2b). 2. a. Le comité référendaire avait indéniablement qualité pour recourir (ACST/7/2019 du 11 mars 2019 consid. 2c et les références citées) lors du dépôt du recours.

L'intérêt au recours fondant la qualité pour recourir doit cependant exister aussi au moment où l'arrêt est rendu pour que la chambre de céans ait à entrer en matière sur le recours (ATF 145 I 26 consid. 1.2 ; ACST/22/2019 du 8 mai 2019 consid. 1.2). Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours n'est toutefois pas déclaré irrecevable, mais il est constaté qu'il est devenu sans objet en cours de procédure et la cause est rayée du rôle. b. En l'espèce, il appert que – sous réserve de la question des frais et de l'octroi d'une indemnité de procédure – le comité référendaire n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors que la délibération communale en question a été rejetée par le corps électoral, ainsi qu'il le préconisait tant par le lancement du référendum que par ses recommandations de vote. Comme les parties l'admettent d'ailleurs toutes deux, il n'y a pas lieu de statuer sur le fond du recours, en particulier de valider les mesures provisionnelles que la chambre constitutionnelle a ordonnées.

Bien que, le 10 décembre 2019, le comité référendaire ait déclaré retirer son recours, il se justifie de considérer, au regard de la motivation et des conclusions qu'il a fait figurer dans

cette écriture, qu'il a retiré son recours – soit plus justement dit, a conclu au constat que son recours était devenu sans objet en cours de procédure – seulement en tant qu'il portait sur le fond de la cause, mais qu'il l'a maintenu en tant qu'il concerne les « frais et dépens ». Il y a donc lieu de rayer la cause du rôle mais de statuer sur les frais et dépens (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1028 et 1059). 3. a. Selon l'art. 87 al. 1 phr. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Conformément à un

- 11/13 -

A/3919/2019

principe général de procédure administrative, ces frais sont mis à la charge de la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (ATA/882/2016 du

E. 18

octobre 2016 consid. 3 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit., n. 1030). b. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 phr. 2 LPA). En l'espèce, il y a lieu de s'en tenir à cette règle, donc de ne pas mettre de frais de procédure à la charge de la commune intimée, sans même s'interroger sur les cas exceptionnels dans lesquels il pourrait ou devrait être dérogé à cette règle, assurément non réalisés en l'occurrence. c. Il ne saurait être exclu par principe que des frais de procédure soient mis à la charge de la partie recourante dans l'hypothèse dans laquelle le recours devient sans objet en cours de procédure. Dans de tels cas, il y a lieu d'apprécier quelle issue aurait probablement été donnée au recours (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit., n. 1064), toutefois *prima facie* seulement.

En l'espèce, pour statuer sur mesures provisionnelles, la présidence de la chambre constitutionnelle devait inmanquablement procéder à une appréciation des chances de succès du recours. Or, le faisant, elle est parvenue à juste titre à la conclusion qu'en modifiant unilatéralement le texte du comité référendaire destiné à figurer dans la brochure explicative, la commune intimée, par les modifications LDS2 et LDS4, faisait trompeusement passer au corps électoral le message que le comité référendaire estimait lui-même que seule une partie de la zone considérée, et non l'entier de la parcelle, serait soumise à des restrictions de droit public la rendant en substance inconstructible (sous des réserves mineures) et que les maisons existantes pourraient être démolies, alors que le comité référendaire avait une toute autre position à ces propos. Sur la base d'un examen sommaire du cas, il y a donc une assez forte probabilité que le recours aurait été à tout le moins partiellement bien fondé s'il avait fallu statuer sur le fond de la cause. Aussi des frais de procédure ne doivent-ils pas être mis à la charge du comité référendaire. Il s'ensuit que l'avance de frais effectuée par le comité référendaire doit être restituée à ce dernier. 4. a. Selon l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours, y compris – précise l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) – les honoraires éventuels d'un mandataire. b. Une commune n'ayant pas la taille d'une ville, donc de moins de 10'000 habitants, ne dispose pas nécessairement d'un service juridique au sein de son administration et peut dès lors d'autant plus vite être légitimée à mandater un

- 12/13 -

A/3919/2019

avocat pour la défense de ses intérêts. Elle peut alors être mise au bénéfice d'une indemnité de procédure si elle obtient entièrement ou partiellement gain de cause (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit., n. 1041).

Cette condition-ci n'est pas remplie en l'occurrence, si bien qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure à la commune intimée. c. En revanche, compte tenu de l'assez forte probabilité, du moins prima facie, que le recours aurait été à tout le moins partiellement bien fondé s'il avait fallu statuer sur le fond de la cause, et du fait que des mesures superprovisionnelles puis provisionnelles ont été ordonnées pour éviter un report du scrutin grâce à une atténuation sinon une suppression de l'impression faussement donnée par la commune intimée au commentaire du comité référendaire du fait des modifications LDS2 et LDS4 quant à la position dudit comité sur les questions évoquées, il se justifie d'allouer une indemnité de procédure au comité référendaire, à la charge de la commune intimée.

La chambre constitutionnelle dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit., n. 1024), dans les limites établies par le RFPA et le principe de la proportionnalité (art. 87 al. 3 LPA), soit entre CHF 200.- et CHF 10'000.- (art. 6 RFPA).

Elle arrêtera ce montant en l'occurrence à CHF 1'000.-, compte tenu notamment de l'acte d'instruction intervenu (une audience de plus de trois heures). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.